

DÉGÂTS MATÉRIELS

Conventions Spéciales N° 6



Avenue des Nerviens 85 bte 2 - Nervierslaan 85 bus 2
Bruxelles 1040 Brussel
IBAN : BE26 3100 9278 4529 • BIC : BBRUBEBB

Tel : +32 (02) 526 00 10
Fax : +32 (02) 526 00 11

BCE 0427 765 248
FSMA 45471

info@vdh.be
www.vdh.be

Cette garantie n'est accordée que lorsque mention en est faite aux conditions particulières.

1. OBJET DE LA GARANTIE

Par dérogation à toutes dispositions contraires, la garantie est étendue au remboursement de la perte nette subie par l'Assuré du fait de dommages matériels directs, survenant au cours de la durée de la couverture mentionnée au certificat, à tous les biens :

- Immobiliers dont l'Assuré est locataire ou directement responsable ;
- Mobiliers (matériels, machines, aménagements et agencements mobiliers et fixes) qui appartiennent à l'Assuré ou qui lui sont fournis par leurs propriétaires et/ou la direction des locaux dans lesquels se déroule l'événement et dont l'Assuré serait locataire ou détenteur. Ces biens sont assurés sur les « lieux » où se déroule l'événement.

L'indemnité ne sera jamais supérieure à la valeur vénale des biens, déduction faite de la franchise.

2. EXCLUSIONS

Outre les exclusions prévues aux conditions générales, sont exclus des garanties :

- Les éléments de communication portable (téléphones, tablettes numériques, etc..),
- Les films, pellicules, piles, bandes magnétiques et autres supports de données, ainsi que les logiciels spécifiques développés par l'Assuré,
- Les cordes, boyaux, pédales, marteaux, crins des archets, clés et tendeurs de cordes des instruments de musique,
- Les résistances chauffantes, les lampes et tubes,
- Les marchandises destinées à la distribution gratuite ou à la vente,
- Les animaux vivants, Les végétaux,
- Toute embarcation, tout aéronef ou tout véhicule autorisé à circuler sur la voie publique utilisé autrement qu'en exposition ou comme élément de décors dans le cadre d'un événement assuré,
- Les objets comportant de l'or, argent, platine, vermeil, les pierres précieuses, les perles fines ou de culture, les fourrures,
- Les espèces, les titres de placements, les actes, les titres de créance et autres documents de valeur,
- Les dérèglements, les pannes, le bris, la casse qui ne sont pas la conséquence d'un événement accidentel extérieur au matériel lui-même, ainsi que les dommages imputables au fonctionnement du matériel,
- Les dommages qui seraient la conséquence de l'usure ou du défaut d'entretien des biens garantis,
- Les dommages occasionnés par les vermines, insectes, vices propres, vices cachés, usure normale ou détérioration lente. Cette exclusion ne s'appliquera pas aux pertes ou aux dommages causés par une fuite de sprinklers,

- Les dommages dus à une exploitation non conforme aux prescriptions des fournisseurs et constructeurs et dûment démontrés par l'expert désigné,
- Les dommages esthétiques tels que rayures, écaillures, tags, tâches, et graffitis, ainsi que les brûlures causées par les fumeurs,
- Les dommages dus à l'exposition à la lumière, aux variations d'hygrométrie ou de température d'origine climatique ou atmosphérique, à la poussière,
- Les dommages dus à un emballage insuffisant ou défectueux,
- Les dommages consécutifs à un usage inapproprié des biens assurés.
- la remise en état ou la réparation de l'endommagement inévitable des biens dont l'Assuré est responsable,
- Les dommages résultant d'une mise sous séquestre, saisie, confiscation, destruction ou réquisition sur ordre des autorités publiques, en cas de faute de l'Assuré,
- Les dommages, pertes, frais ou occasionnés directement ou indirectement par une contamination biologique ou chimique en rapport avec un acte de terrorisme.
- Les pertes ou dommages touchant les biens assurés, ainsi que les surcoûts éventuels, consécutifs à la présence ou à l'action d'un virus ou d'une infection informatique,
- Les vols et disparitions inexplicables, commis alors que les moyens de protection et de fermeture existants ou exigés par l'Assureur ne sont pas mis en œuvre,
- Les dommages causés par la pluie, par la grêle ou par toute autre manifestation atmosphérique, lorsque les biens se trouvent en dehors d'un local construit et couvert en matériaux durs, dès lors que la garantie,
- Les dommages entrant dans la garantie des fournisseurs, constructeurs ou monteurs en vertu de la loi, les dommages pris en charge par le contrat de location ou de maintenance qui serait souscrit,
- Les dommages indirects tels que, notamment, les pertes d'exploitation résultant de privation de jouissance ou de chômage, indemnités de retard, perte de marge,
- Le matériel manquant constaté à l'inventaire ou lors d'une vérification de stock, les disparitions mystérieuses ou les non-concordances ainsi que les non-restitutions du matériel confié par l'Assuré au public ou aux participants,
- Le vol ou l'acte malhonnête commis par, ou en collusion avec toute personne liée à l'Assuré, ou toute personne à qui un bien assuré est confié ou prêté,
- Les vols ou détournements commis par les membres de la famille de l'Assuré ou par ses préposés, employés, ouvriers ou domestiques ou par toute autre personne chargée de la garde des objets confiés,
- Les dépréciations des biens assurés résultant ou non d'un dommage garanti par le présent contrat,

3. EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES À LA GARANTIE « TRANSPORT »

Lorsque cette garantie est accordée dans les conditions particulières, sont toujours exclus

- Les dommages de mouille lorsque le véhicule n'est ni bâché, ni protégé ou lorsque l'étanchéité ou le bâchage du véhicule utilisé pour le transport est notoirement défectueux.
- Les dommages résultant d'un emballage insuffisant ou défectueux.
- Les dommages subis par les biens assurés lorsque ceux-ci sont sous la responsabilité de toute personne autre que l'Assuré ou ses préposés.
- Les vols commis dans un véhicule:
 - s'il n'y a pas effraction ou vol du véhicule lui-même,
 - si le véhicule comporte des parties toilées,
 - lorsque le véhicule se trouve hors d'un garage privé, entièrement clos et fermé à clé, entre 21 H et 7 H.